



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU MARDI 28 FEVRIER 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 06 - Contrat de services de Délégué à la protection des données personnelles

Le vingt-huit février 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le vingt-deux février 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. AMIOUNI, Mme JARRET, Mme BOURDAIS, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, M. SINENBERG M. EMERIAU, M. BEASSE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE.

Etaient excusés :

Mme GALLAND-PLUMEJAULT a donné procuration à Mme BOURDEL

M. FLATET a donné procuration à M. BOISSEAU

M. TRIMAUD a donné procuration à Mme BOMBRAY

Mme LE MOEL a donné procuration à Mme SONNET

M. LE HECHO a donné procuration à Mme PALIERNE

Secrétaire de séance : Mme CHAUVIN

OBJET : Contrat de services de Délégué à la protection des données personnelles

EXPOSÉ

Par délibération du 3 juillet 2019, la Ville de Châteaubriant a décidé d'adopter le contrat de services de délégué à la protection des données personnelles avec la société SMA NETAGIS, qu'elle a renouvelé par délibération du 11 février 2021.

Ce contrat de prestations de services mutualisées, entre la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et les 26 communes qui la composent, arrive à échéance.

Ce contrat désigne la Société SMA NETAGIS comme Délégué à la Protection des Données qui a, notamment, pu réaliser la phase relative à l'état des lieux et au diagnostic, ainsi que la mise à jour du registre des activités de traitement de données personnelles.

Aussi il vous est proposé de renouveler ce contrat avec la société SMA NETAGIS afin qu'elle continue d'assurer ses missions de Délégué à la Protection des Données afin de :

- Compléter les informations ;
- Mesurer les écarts de conformité ;
- Evaluer les mesures de sécurité informatique ;
- Réaliser des actions de sensibilisation.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) Décide d'adopter le contrat de services de délégué à la protection des données personnelles avec la société SMA NETAGIS annexé à la présente délibération ;
- 2) Autorise M le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le contrat et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 28 février 2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230303-18-DE La secrétaire de séance,

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-03-2023

Publication le : 06-03-2023

Alice CHAUVIN

Le Maire,
Alain HUNAUT



Le Maire,

Alain HUNAUT



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU MARDI 28 FEVRIER 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 06 - Contrat de services de Délégué à la protection des données personnelles

Le vingt-huit février 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le vingt-deux février 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. AMIOUNI, Mme JARRET, Mme BOURDAIS, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, M. SINENBERG M. EMERIAU, M. BEASSE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE.

Etaient excusés :

Mme GALLAND-PLUMEJAULT a donné procuration à Mme BOURDEL

M. FLATET a donné procuration à M. BOISSEAU

M. TRIMAUD a donné procuration à Mme BOMBRAY

Mme LE MOEL a donné procuration à Mme SONNET

M. LE HECHO a donné procuration à Mme PALIERNE

Secrétaire de séance : Mme CHAUVIN

OBJET : Contrat de services de Délégué à la protection des données personnelles

EXPOSÉ

Par délibération du 3 juillet 2019, la Ville de Châteaubriant a décidé d'adopter le contrat de services de délégué à la protection des données personnelles avec la société SMA NETAGIS, qu'elle a renouvelé par délibération du 11 février 2021.

Ce contrat de prestations de services mutualisées, entre la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et les 26 communes qui la composent, arrive à échéance.

Ce contrat désigne la Société SMA NETAGIS comme Délégué à la Protection des Données qui a, notamment, pu réaliser la phase relative à l'état des lieux et au diagnostic, ainsi que la mise à jour du registre des activités de traitement de données personnelles.

Aussi il vous est proposé de renouveler ce contrat avec la société SMA NETAGIS afin qu'elle continue d'assurer ses missions de Délégué à la Protection des Données afin de :

- Compléter les informations ;
- Mesurer les écarts de conformité ;
- Evaluer les mesures de sécurité informatique ;
- Réaliser des actions de sensibilisation.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) Décide d'adopter le contrat de services de délégué à la protection des données personnelles avec la société SMA NETAGIS annexé à la présente délibération ;
- 2) Autorise M le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le contrat et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 28 février 2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230303-18-DE La secrétaire de séance,

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-03-2023

Publication le : 03-03-2023

Alice CHAUVIN

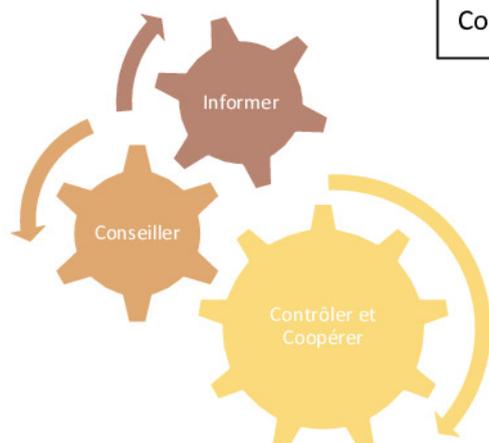
Le Maire,
Alain HUNAUT



Le Maire,

Alain HUNAUT

Contrat de services de délégué à la protection des données personnelles



Contrat n° : DPD138-23R1225

Communauté de communes de
Châteaubriant-Derval et les
communes membres

**

Prestations de services relatives
à la mission de délégué à la
protection des données
personnelles



TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 | Preambule : Définitions | 3 |
| 2 | Les contractants | 4 |
| 3 | Objet du contrat | 6 |
| 4 | Interlocuteurs..... | 7 |
| 4.1 | Fournisseur | 7 |
| 4.2 | Client..... | 7 |
| 5 | Services Externes De délégué à la protection des données..... | 8 |
| 5.1 | Missions générales | 8 |
| 5.2 | Prestations d'Accompagnement fournies | 8 |
| 5.3 | Interventions sur site prévues..... | 9 |
| 6 | Obligations du client..... | 10 |
| 7 | Prestations supplémentaires | 11 |
| 8 | Confidentialité..... | 11 |
| 9 | Responsabilités | 12 |
| 10 | Duree | 12 |
| 11 | Prix..... | 13 |
| 12 | Conditions de paiement..... | 13 |
| 13 | Reversabilité | 13 |
| 14 | Dispositions generales | 14 |
| | Annexe 1..... | 21 |
| | Annexe 2..... | 22 |
| | Annexe 3..... | 23 |



1 PREAMBULE : DEFINITIONS

Le présent contrat se réfère aux définitions de l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Pour le présent contrat, les définitions suivantes sont précisées :

RGPD : Est l'abréviation pour désigner le « Règlement Général sur la Protection des Données », règlement européen UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

DPD (ou DPO) : Est l'abréviation pour désigner le « délégué à la protection des données »

CTO : Est l'abréviation pour désigner le « consultant technique et opérationnel »

A.T. : Est l'abréviation pour désigner une activité de « traitement », c'est à dire un « traitement » au sens de la définition 2 de l'article 4 du RGPD

Fournisseur : désigne la société SMA NETAGIS, signataire du présent contrat

Client : désigne de manière groupée ou individuelle chaque organisme public signataire du présent contrat

Responsable du traitement : personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement, selon les définitions de l'article 4 du RGPD. Dans le cadre du présent contrat, il est désigné par ce terme chaque organisme public signataire.

Interventions « sur site » et « bureau » :

Une intervention dite « sur site » se déroule dans les locaux du client. Une intervention dite « bureau » (ou « à distance ») se déroule dans les locaux du fournisseur ou à partir du lieu de travail de l'intervenant en cas de télétravail.



2 LES CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL

5 Rue Gabriel Delatour
44 110 CHATEAUBRIANT

REPRESENTEE PAR ALAIN HUNAUULT, PRESIDENT

Et les communes membres :

COMMUNE DE CHATEAUBRIANT, Place Ernest Bréant, 44 110 CHATEAUBRIANT

REPRESENTEE PAR ALAIN HUNAUULT, MAIRE

COMMUNE DE DERVAL, 15 rue de Rennes, BP 11, 44 590 DERVAL

REPRESENTEE PAR DOMINIQUE DAVID, MAIRE

COMMUNE DE MOUAIS, 5 rue de la Mairie, 44 590 MOUAIS

REPRESENTEE PAR YVAN MENAGER, MAIRE

COMMUNE DE MARSAC SUR DON, 1 rue Pierre Perchais, 44 170 MARSAC SUR DON

REPRESENTEE PAR HERVE DE TROGOFF, MAIRE

COMMUNE DE JANS, 8 place de l'Eglise, 44 170 JANS

REPRESENTEE PAR MARIE IRENE BOUIN, MAIRE

COMMUNE DE LUSANGER, 20 place de l'Eglise, 44 590 LUSANGER

REPRESENTEE PAR YVES FROMENTIN, MAIRE

COMMUNE DE SION LES MINES, 20 rue Chateaubriant, 44 590 SION LES MINES

REPRESENTEE PAR BRUNO DEBRAY, MAIRE

COMMUNE DE RUFFIGNÉ, 13 rue des Jonquilles, 44 660 RUFFIGNÉ

REPRESENTEE PAR LOUIS SIMONEAU, MAIRE

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, 2 place de l'Eglise, 44 110 ST AUBIN DES CHATEAUX

REPRESENTEE PAR DANIEL RABU, MAIRE

COMMUNE DE SAINT VINCENT DES LANDES, 17 rue de la Mairie, 44 590 SAINT VINCENT DES LANDES

REPRESENTEE PAR ALAIN RABU, MAIRE

COMMUNE DE ISSÉ, 1 rue de la Coutrie, 44 520 ISSÉ

REPRESENTEE PAR JEAN MARC LALLOUE, MAIRE

COMMUNE DE LOUISFERT, 1bis rue de l'Espérance, 44 110 LOUISFERT

REPRESENTEE PAR ALAIN GUILLOIS, MAIRE



COMMUNE DE ROUGÉ, 1 rue de la Gare, 44 660 ROUGÉ
REPRESENTÉE PAR JEAN MICHEL DUCLOS, MAIRE

COMMUNE DE SOULVACHE, 3 rue de la Mairie, 44 660 SOULVACHE
REPRESENTÉE PAR DIDIER PAITIER, MAIRE

COMMUNE DE FERCÉ, 9 rue de la Mairie, 44 660 FERCÉ
REPRESENTÉE PAR ALAIN LE TOLGUENEC, MAIRE

COMMUNE DE NOYAL SUR BRUTZ, 1 rue de la Mairie, 44 110 NOYAL SUR BRUTZ
REPRESENTÉE PAR EDITH MARGUIN, MAIRE

COMMUNE DE VILLEPOT, 18 place de l'Eglise, 44 110 VILLEPOT
REPRESENTÉE PAR PHILIPPE DUGRAVOT, MAIRE

COMMUNE DE SOUDAN, Mairie, 44 110 SOUDAN
REPRESENTÉE PAR JEAN CLAUDE DESGUÉS, MAIRE

COMMUNE DE ERBRAY, 6 place de la Mairie, 44 110 ERBRAY
REPRESENTÉE PAR ISABELLE DUFOURD BOUCHET, MAIRE

COMMUNE DE JUIGNÉ DES MOUTIERS, 11 rue de la Mairie, 44 670 JUIGNÉ DES MOUTIERS
REPRESENTÉE PAR BRIGITTE MAISON, MAIRE

COMMUNE DE SAINT JULIEN DE VOUVANTES, 48 rue de la Libération, 44 670 ST JULIEN DE VOUVANTES
REPRESENTÉE PAR JEAN MICHEL CHEVALIER, MAIRE

COMMUNE DE LA CHAPELLE GLAIN, 5 rue du Flavier, 44 670 LA CHAPELLE GLAIN
REPRESENTÉE PAR MICHEL POUPART, MAIRE

COMMUNE DE PETIT AUVERNÉ, 8 rue de la Mairie, 44 670 LE PETIT AUVERNÉ
REPRESENTÉE PAR JEAN PIERRE DESFOSES, MAIRE

COMMUNE DE GRAND AUVERNÉ, 7 rue de la Barre David, 44 520 GRAND AUVERNÉ
REPRESENTÉE PAR SEBASTIEN CROSSOUARD, MAIRE

COMMUNE DE MOISDON LA RIVIERE, 4 rue du Camp, 44 520 MOISDON LA RIVIERE
REPRESENTÉE PAR PATRICK GALIVEL, MAIRE

COMMUNE DE LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, 77 rue Frères Templé, 44 520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
REPRESENTÉE PAR MARIE-PIERRE GUERIN, MAIRE

Ci-dessous conjointement désignés « le client », ou « le responsable du traitement », ou « les organismes publics signataires du présent contrat »,



ET

Sas SMA NETAGIS,
RCS NANTES B 439 285 925
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE :
12 RUE DE LA RIGOTIERE, 44 700 ORVAULT

REPRESENTEE PAR PATRICK JULIEN, EN QUALITE DE GERANT DE LA SARL
NAOLIANCE, ELLE-MEME PRESIDENTE DE SMA NETAGIS,

Ci-dessous désigné « le fournisseur »,

Ci-dessous conjointement désigné « les parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

3 OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour la réalisation de prestations de services de délégué à la protection des données personnelles, fournies par le FOURNISSEUR au CLIENT dans le cadre du Règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la protection des données (RGPD).

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service à ses besoins et avoir reçu du fournisseur toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

Le Client s'engage à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes.



4 INTERLOCUTEURS

4.1 FOURNISSEUR

Le fournisseur désigne les personnes suivantes pour le suivi de l'exécution du contrat :

SMA NETAGIS

12 RUE DE LA RIGOTIERE
44 700 ORVAULT

Tél. : +33 2 51 11 12 14

PATRICK JULIEN

Contact principal
dpo@sma-netagis.fr

AMELINE GOHIER

Assistante de gestion
contact@sma-netagis.fr

4.2 CLIENT

Le client désigne les personnes suivantes pour le suivi de l'exécution du contrat :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

5 Rue Gabriel Delatour
44 110 CHATEAUBRIANT

Tél. : +33 2 28 04 06 33

CATHERINE BOMMÉ-PASGRIMAUD

Responsable du Service Administration Générale
catherine.bommepasgrimaud@cc-chateaubriant-derval.fr

En cas de changement, le client doit en avertir par écrit sous un délai de 30 jours ouvrés le fournisseur.



5 SERVICES EXTERNES DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les services décrits dans cet article sont mis en œuvre par le fournisseur, à compter de la date de début du contrat.

5.1 MISSIONS GENERALES

Le fournisseur, en tant que DPO externe du client, s'engage à réaliser les missions suivantes, définies par le RGPD, et ce pour chaque organisme public signataire du présent contrat :

- informer et conseiller le responsable de traitement, ainsi que ses agents et élus ;
- contrôler le respect du règlement sur la protection des données personnelles ;
- conseiller le responsable du traitement sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle et être le point de contact de celle-ci.
- être le point de contact de votre organisme public pour toute personne souhaitant contacter le DPD ;

Ces missions couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par chaque responsable du traitement qui l'a désigné et qui sont identifiés dans les registres des activités de traitement de chaque organisme public signataire du présent contrat. Elles sont réalisées par le fournisseur en référence aux lignes directrices du G29 qui détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement.

5.2 PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT FOURNIES

Pour réaliser ses missions de DPO externe, le fournisseur s'engage à réaliser, à l'issue de la phase préalable, les prestations d'accompagnement suivantes, pour chaque organisme public signataire du présent contrat :

- Tenue du registre des activités de traitement sur la base des informations fournies par chaque organisme public en tant que responsable du traitement,
- Tenue à jour de l'annuaire des référents et des sous-traitants,
- Contrôle du respect du RGPD, par le responsable de traitement, les sous-traitants, les agents et les élus,
- Gestion des droits des personnes concernées,
- Assistance au déclenchement de procédure de violation des données,
- Maintien à jour de la documentation de conformité existante,
- Assistance sécurité informatique en cas changement d'infrastructures,
- Vérification périodique de la conformité des sous-traitants,
- Assistance contrôle conformité d'un nouveau sous-traitant,
- Actualisation annuelle des recommandations de protection des données



5.3 INTERVENTIONS SUR SITE PREVUES

Des interventions dédiées au titre de fonction « DPD » et ou « CTO » sont réalisées sur site par le fournisseur afin de réaliser ses missions.

Pour ces interventions, le fournisseur décide en toute indépendance du lieu de visite et des actions à mener afin de réaliser ses missions de DPO externe.

Une intervention sur site d'une journée correspond à 6 heures de temps de travail effectif; hors pauses, déjeuner et temps de déplacements. Les horaires d'interventions pourront être fixés en fonction des contraintes du client sur une plage comprise entre 08h00 et 19h00.

Une intervention sur site d'une demi-journée correspond à 3 heures de temps de travail effectif; hors pauses, déjeuner et temps de déplacements.

Les interventions sur site se déroulent pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés.

Les interventions sur site sont planifiées conjointement entre le fournisseur et le client.

Le nombre d'interventions prévues sur une période d'une durée de 12 mois est précisé en annexe 1 du présent contrat. Dans le cas où durée initiale du contrat, indiquée à l'article 12, n'est pas égale à 12 mois, le nombre d'interventions sur la période initiale sera calculé prorata-temporis de la durée initiale.

En cas de dépassement du nombre de jours d'interventions prévus en annexe 1, les jours d'interventions supplémentaires rendus nécessaires par l'exercice de la mission de DPD externe sont facturées en sus de la redevance annuelle en appliquant le bordereau de prix unitaire en annexe 2.



6 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le DPD doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne.

Ainsi le client, ci-après dénommé « Le responsable du traitement », c'est à dire chaque organisme public signataire du présent contrat, s'engage à :

- désigner un interlocuteur au niveau le plus élevé de sa direction que le DPD pourra joindre directement ;
- informer le DPD de toutes les activités de traitement qu'il réalise ;
- communiquer au DPD toutes les informations utiles nécessaires à la réalisation de l'état des lieux, du diagnostic préalable et de sa mission de DPD externe ; notamment celles permettant l'évaluation des risques techniques et organisationnels relatives aux activités de traitement réalisées ;
- veiller à ce que le DPD «soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- permettre au DPD d'exercer ses missions en toute indépendance ;
- faciliter au DPD l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- communiquer à l'ensemble des agents les coordonnées du DPD, et les sensibiliser sur l'importance de leur implication active dans la protection des données personnelles ;
- signaler sans délai au DPD toute faille de sécurité ou toute violation des données dès qu'il en a connaissance ;
- prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité des données personnelles, notamment parmi celles décrites dans le guide de la CNIL « La sécurité des données personnelles », édition 2018 ;

Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte du Responsable du traitement, celui-ci s'engage à faire uniquement appel à des Sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Si le responsable du traitement ou un de ses sous-traitants prend des décisions qui sont incompatibles avec le RGPD et l'avis du DPD, ce dernier aura la possibilité d'indiquer clairement son avis divergent au niveau le plus élevé de la direction de l'organisme public.



Conformément à l'article 35 du RGPD, paragraphe 1, il incombe au responsable du traitement, et non au DPD, de prendre la décision, si nécessaire, de faire réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (DPIA) en application des directives du G29.

Le Client s'engage à informer le fournisseur de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, électronique ou autre, modification de son équipement...) au plus tard dans le mois de ce changement, sauf pour le changement de l'adresse de messagerie, dont la modification devra être transmise dans les 24 heures à compter de son utilisation.

Le client est tenu de transmettre au fournisseur pour tout moyen sécurisé, toutes les informations (contacts, données, fichiers...) nécessaires à la bonne exécution des prestations et de ses missions.

7 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

La bonne exécution des engagements du fournisseur peut nécessiter des prestations supplémentaires non incluses dans les prestations prévues en annexe 1.

Ces prestations sont listées en annexe 2 et pourront être assurées par le fournisseur à titre de prestations supplémentaires. Elles sont facturées en sus en appliquant le bordereau de prix unitaire de l'annexe 2.

Les prestations de service du présent contrat sont établies sur la base d'un nombre d'activités et de lieux de traitement précisé dans l'annexe 1. En cas d'évolutions du nombre d'activités et de lieux de traitement, le montant de la redevance annuelle du service DPD externe sont révisés et facturés prorata-temporis par application des tarifs du bordereau de prix unitaires en annexe 2.

8 CONFIDENTIALITE

Le fournisseur est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice des missions et prestations décrites dans le présent contrat. A ce titre, le fournisseur s'engage à ne jamais communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services du client non habilités.

Le fournisseur s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données traitées dans le cadre du présent contrat. Pour cela, le fournisseur mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudesuses des données et à prévenir toutes pertes, altérations, destructions et piratage des données.



9 RESPONSABILITES

Le responsable du traitement s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant au titre du RGPD.

Le responsable du traitement engage seul sa responsabilité pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Le responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures appropriées et effectives et doit être à même de démontrer la conformité des activités de traitement avec le RGPD, y compris l'efficacité des mesures. Ces mesures devraient tenir compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du risque que celui-ci présente pour les droits et libertés des personnes physiques

Au regard de la nécessaire indépendance dont le DPD externalisé doit bénéficier et de l'absence de conflits d'intérêts qui doit être assurée, le Responsable du traitement ne peut pas transférer au fournisseur, par délégation de pouvoir, la responsabilité lui incombant ou celles incombant à ses sous-traitants telle que définie par le RGPD. Ainsi, la responsabilité du fournisseur, au titre de la mission de DPD externe, ne peut en aucun cas être engagé en cas de non-respect du RGPD par le responsable du traitement ou l'un de ses sous-traitants.

Par ailleurs, le fournisseur sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat.

En aucun cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée en cas de :

- faute, négligence, omission ou défaillance du Client,
- faute, négligence ou omission d'un sous-traitant du client,
- non paiement par le client à la date d'un incident, de la redevance annuelle due au fournisseur sur la période annuelle en cours,
- divulgation ou utilisation illicite du mot de passe remis confidentiellement au Client.

En outre, la responsabilité du fournisseur ne sera pas engagée pour tout cas de Force Majeure habituellement reconnu par les tribunaux.

10 DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 12 (DOUZE) mois qui commence à courir à compter du :

1^{er} janvier 2023

Le présent contrat pourra être reconduit 1 fois pour une durée de 12 mois, de façon tacite soit jusqu'au 31 décembre 2024. Chacune des deux parties pourra le dénoncer après notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.



11 PRIX

Le contrat DPO Externe (SERVICES EXTERNES DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES) est payable par redevance annuelle établie terme à échoir.

Le montant de la redevance pour une durée de 12 mois est indiqué en annexe 1. Le montant de la redevance annuelle est révisable au 1er janvier de chaque année selon la formule définie en annexe 1.

Le tarif applicable est augmenté des droits, impôts et taxes en vigueur au jour de leur exigibilité.

Le tarif applicable sera également révisé en cas de modifications du nombre d'activités ou de lieux de traitements sans que cela ne constitue une modification de l'existant, au prorata-temporis de leur date de prise en compte.

12 CONDITIONS DE PAIEMENT

La facturation est établie par organisme public selon la répartition financière précisée en annexe 3, pour la phase préalable et pour chaque période du contrat DPO externe.

Le règlement s'effectue par mandat administratif. Toutes les factures sont payables net, sans escompte, à réception, et, au plus tard, dans les 30 jours de la date de la facture.

Le client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du fournisseur. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par le client ouvre droit au profit du fournisseur au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros dans les conditions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et des articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013.

Par ailleurs, en cas de persistance de cet état au-delà du délai de 30 jours, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai imparti, le fournisseur se réserve le droit de suspendre ou de résilier le contrat, sans préjudice des sommes restants dues au titre du présent contrat.

13 REVERSABILITE

En cas de cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause, le fournisseur s'engage à :

- Vous restituer l'intégralité des documents et des fichiers originaux (sauf ceux dont la durée de conservation réglementaire est dépassée) qui nous auront été remis dans le cadre de l'exécution du présent contrat,



- A ne procéder à aucune destruction de données (informations gérées par l'extranet de gestion des incidents notamment) pendant 3 mois suivant la fin du contrat, sans votre accord préalable et écrit,

Toute autre prestation peut être réalisée dans le cadre d'une prestation en sus, après établissement d'un devis.

14 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Le client s'interdit de céder le présent contrat, sauf accord exprès, écrit et préalable du fournisseur.

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les parties au regard de l'objet du contrat. Tous les autres documents qu'ont pu échanger les parties sont dépourvus de valeur contractuelle et ne produisent pas d'effet entre les parties. Seul un avenant dûment signé par les deux parties pourra engendrer pour les parties des obligations autres que celles mentionnées dans les présentes.

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition. Si l'une des clauses du présent contrat est considérée nulle ou sans objet par le tribunal compétent, elle sera considérée comme non-écrite et le reste des clauses demeurera en vigueur.

Le client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du prestataire. En cas d'infraction aux dispositions de la présente clause, le client sera tenu de payer à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 6 mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée des frais de recrutement d'un remplaçant.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels pendant la durée du présent contrat et après son expiration les termes de l'accord ainsi que toutes informations commerciales, financières, techniques ou autres, obtenues dans le cadre de son exécution. Les parties s'interdisent plus particulièrement de communiquer à des tiers autres que leur personnel toutes informations confidentielles telles que définies précédemment. Concernant leur personnel, les parties s'engagent à obtenir des accords de confidentialité, concernant les informations confidentielles définies précédemment, de la part des membres du personnel qui en auraient connaissance ou qui pourraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou par tout autre moyen.

Les parties conviennent expressément de soumettre l'interprétation ou l'exécution du présent contrat aux Tribunaux de NANTES, en cas de difficultés sur l'application de ce contrat, et à défaut d'accord à l'amiable.



Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, lesquelles reconnaissent expressément l'avoir reçu.

Orvault, le 22 novembre 2022

Pour le client*,
La communauté de communes,

Pour le fournisseur,

SMA NETAGIS
12 rue de la Rigotière
44780 ORVAULT
Tél. : 02 51 11 12 14 - Fax : 02 51 11 12 15
SIRET : 439 258 925 00087 - APE 62012
P. JULIEN

ALAIN HUNAUT
Président

Patrick JULIEN
Président

() : le cas échéant, indiquer la mention « Représenté par » + nom/prénom/fonction*



Pour les communes membres,

COMMUNE DE CHATEAUBRIANT, Place Ernest Bréant, 44 110 CHATEAUBRIANT
REPRESENTÉE PAR ALAIN HUNAULT, MAIRE

COMMUNE DE DERVAL, 15 rue de Rennes, BP 11, 44 590 DERVAL
REPRESENTÉE PAR DOMINIQUE DAVID, MAIRE

COMMUNE DE MOUAIS, 5 rue de la Mairie, 44 590 MOUAIS
REPRESENTÉE PAR YVAN MENAGER, MAIRE

COMMUNE DE MARSAC SUR DON, 1 rue Pierre Perchais, 44 170 MARSAC SUR DON
REPRESENTÉE PAR HERVE DE TROGOFF, MAIRE

COMMUNE DE JANS, 8 place de l'Eglise, 44 170 JANS
REPRESENTÉE PAR MARIE IRENE BOUIN, MAIRE

COMMUNE DE LUSANGER, 20 place de l'Eglise, 44 590 LUSANGER
REPRESENTÉE PAR YVES FROMENTIN, MAIRE



COMMUNE DE SION LES MINES, 20 rue Chateaubriant, 44 590 SION LES MINES
REPRESENTÉE PAR BRUNO DEBRAY, MAIRE

COMMUNE DE RUFFIGNÉ, 13 rue des Jonquilles, 44 660 RUFFIGNÉ
REPRESENTÉE PAR LOUIS SIMONEAU, MAIRE

COMMUNE DE SAINT -AUBIN-DES-CHATEAUX, 2 place de l'Église, 44 110 ST AUBIN DES CHATEAUX
REPRESENTÉE PAR DANIEL RABU, MAIRE

COMMUNE DE SAINT VINCENT DES LANDES, 17 rue de la Mairie, 44 590 SAINT VINCENT DES LANDES
REPRESENTÉE PAR ALAIN RABU, MAIRE

COMMUNE DE ISSÉ, 1 rue de la Coutrie, 44 520 ISSÉ
REPRESENTÉE PAR JEAN MARC LALLOUE, MAIRE

COMMUNE DE LOUISFERT, 1bis rue de l'Espérance, 44 110 LOUISFERT
REPRESENTÉE PAR ALAIN GUILLOIS, MAIRE



COMMUNE DE ROUGÉ, 1 rue de la Gare, 44 660 ROUGÉ
REPRESENTÉE PAR JEAN MICHEL DUCLOS, MAIRE

COMMUNE DE SOULVACHE, 3 rue de la Mairie, 44 660 SOULVACHE
REPRESENTÉE PAR DIDIER PAITIER, MAIRE

COMMUNE DE FERCÉ, 9 rue de la Mairie, 44 660 FERCÉ
REPRESENTÉE PAR ALAIN LE TOLGUENEC, MAIRE

COMMUNE DE NOYAL SUR BRUTZ, 1 rue de la Mairie, 44 110 NOYAL SUR BRUTZ
REPRESENTÉE PAR EDITH MARGUIN, MAIRE

COMMUNE DE VILLEPOT, 18 place de l'Eglise, 44 110 VILLEPOT
REPRESENTÉE PAR PHILIPPE DUGRAVOT, MAIRE

COMMUNE DE SOUDAN, Mairie, 44 110 SOUDAN
REPRESENTÉE PAR JEAN CLAUDE DESGUÉS, MAIRE



COMMUNE DE ERBRAY, 6 place de la Mairie, 44 110 ERBRAY
REPRESENTÉE PAR ISABELLE DUFOURD BOUCHET, MAIRE

COMMUNE DE JUIGNÉ DES MOUTIERS, 11 rue de la Mairie, 44 670 JUIGNÉ DES MOUTIERS
REPRESENTÉE PAR BRIGITTE MAISON, MAIRE

COMMUNE DE SAINT JULIEN DE VOUVANTES, 48 rue de la Libération, 44 670 ST JULIEN DE VOUVANTES
REPRESENTÉE PAR JEAN MICHEL CHEVALIER, MAIRE

COMMUNE DE LA CHAPELLE GLAIN, 5 rue du Flavier, 44 670 LA CHAPELLE GLAIN
REPRESENTÉE PAR MICHEL POUPART, MAIRE

COMMUNE DE PETIT AUVERNÉ, 8 rue de la Mairie, 44 670 LE PETIT AUVERNÉ
REPRESENTÉE PAR JEAN PIERRE DESFOSSÉS, MAIRE

COMMUNE DE GRAND AUVERNÉ, 7 rue de la Barre David, 44 520 GRAND AUVERNÉ
REPRESENTÉE PAR SEBASTIEN CROSSOUARD, MAIRE



COMMUNE DE MOISDON LA RIVIERE, 4 rue du Camp, 44 520 MOISDON LA RIVIERE
REPRESENTÉE PAR PATRICK GALIVEL, MAIRE

COMMUNE DE LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, 77 rue Frères Templé, 44 520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
REPRESENTÉE PAR MARIE-PIERRE GUERIN, MAIRE



ANNEXE 3

Répartition financière pour la redevance annuelle du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Les montants de la redevance annuelle indiqués ci-dessous et répartis par organisme public signataire seront révisés au 1^{er} janvier 2020 par application de la formule suivante : $P1 = P0 \times S1/S0$ dans laquelle : P1 = prix actualisé, P0 = prix d'origine, S0 = indice SYNTEC initial, S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.
Indice SYNTEC initial (S0) : 287,2

| Redevance annuelle pour 2023 (durée 12 mois) | | Répartition % par entité | Montant HT | Montant TTC |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------|--------------------|--------------------|
| 29 940,00 € | Communauté de Communes Châteaubriant - Derval | 17% | 4 241,50 € | 5 089,80 € |
| - | Ville de Châteaubriant | 15% | 3 742,50 € | 4 491,00 € |
| - | Commune de Derval | 5% | 1 247,50 € | 1 497,00 € |
| - | Commune d'Erbray | 5% | 1 247,50 € | 1 497,00 € |
| Autres communes | | | | |
| | Issé | | | |
| | Louisfert | | | |
| | La Meilleraye de Bretagne | | | |
| | Moisdon-la-Rivière | | | |
| | Rougé | | | |
| | Saint-Aubin des Châteaux | 3% | 748,50 € | 898,20 € |
| | Soudan | | | |
| | Jans | | | |
| | Lusanger | | | |
| | Marsac-sur-Don | | | |
| | Saint-Vincent des Landes | | | |
| | Sion-les-Mines | | | |
| 11 communes - de 1000 | | | | |
| | La Chapelle Glain | | | |
| | Fercé | | | |
| | Grand Auverné | | | |
| | Juigné-des-Moutiers | | | |
| | Noyal-sur-Brutz | | | |
| | Petit Auverné | 2% | 499,00 € | 598,80 € |
| | Ruffigné | | | |
| | Saint-Julien de Vouvantes | | | |
| | Soulvache | | | |
| | Villepôt | | | |
| | Mouais | | | |
| | | 100% | 24 950,00 € | 29 940,00 € |

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230303-18-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03-03-2023

Publication le : 06-03-2023

Le Maire,
Alain HUNAUT

